

Dijon, le 29 novembre 2016

Référence : CODEP-DJN-2016-044634

**SALZGITTER MANNESMANN STAINLESS
TUBES**Route de Semur
BP 10
21501 – MONTBARD Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-0219 du 9 novembre 2016
Installation : SMS'T - Montbard
Domaine Industriel : générateur de rayons X / source scellée

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 novembre 2016 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'activité de fabrication de tubes sans soudure en acier inoxydable de l'entreprise SALZGITTER MANNESMANN à Montbard (21).

Les inspecteurs ont constaté une forte implication des deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) et la prise en compte des risques radiologiques dans le plan de prévention consulté. De plus, en application du principe de justification du code de la santé publique, l'établissement recherche une solution technique permettant la détection de blocs dans le four n'utilisant pas de source radioactive.

Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives à la gestion des sources radioactives, au zonage radiologique, aux contrôles techniques de radioprotection, et à la justification de la conformité des installations à la décision 2013-DC-349 de l'ASN.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des sources radioactives

Le code du travail prévoit que tout détenteur de source de rayonnement est tenu d'adresser annuellement un inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas eu de transmission d'un inventaire depuis moins d'un an.

A1. Je vous demande de procéder annuellement à l'inventaire des sources de rayonnements ionisants et de le transmettre à l'IRSN, au travers de la gestion de votre compte d'autorisation T210281 de l'application nationale SIGIS, en application de l'article R.4451-38 du code du travail.

Etude de zonage et analyse des postes de travail

Le code du travail et l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, prévoient que l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les études de zonage et les analyses des postes de travail de l'installation sont réalisées. Toutefois, ils ont relevé que ces documents ne mentionnent pas l'ensemble des hypothèses retenues afin d'explicitier la prise en compte des conditions normales les plus pénalisantes. En particulier, l'opération de manipulation de la source scellée réalisée annuellement pour permettre les interventions de maintenance sur le four n'a pas été prise en compte. Par ailleurs, le panneau de signalisation (trisection bleu) indiquant la présence d'une zone surveillée positionnée à proximité de la source radioactive présente au niveau du four CSO n'était pas visible (poussières).

A2. Je vous demande de compléter l'étude de zonage et l'analyse de poste de travail des personnes potentiellement exposées afin de préciser les hypothèses retenues, en application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006. Ces documents doivent être datés et signés par la PCR.

A3. Je vous demande de maintenir visible en permanence les panneaux de signalisation des zones surveillées, en application de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

Conformité à la décision n°2013-DC-349 de l'ASN du 4 juin 2013

La décision ASN n°2013-DC-0349, homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiographie industrielle par rayons X doivent être conformes à la norme NCF-15-160 ancienne ou nouvelle versions selon leur date de mise en service. La vérification du respect des prescriptions de cette norme est consignée dans un rapport.

Le rapport de conformité à la décision n°2013-DC-349 relatif à l'installation INOVIX n'a pas pu être présenté aux inspecteurs. Par ailleurs, les voyants liés au fonctionnement du générateur de rayons X ne répondent pas aux exigences de la norme (voyant orange pour la mise sous tension et rouge pour l'émission)

A4. Je vous demande de réaliser au plus tard le 31 janvier 2017 une étude de conformité de vos installations à la décision n°2013-DC-349 de l'ASN du 4 juin 2013 et de planifier les éventuelles actions de mises en conformité qui en découleraient.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations de rayonnements ionisants :

- *de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection ;*
- *de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;*
- *de faire réaliser annuellement par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.*

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles, sa mise en application sur site et les résultats des contrôles. Ils ont noté que la majorité des contrôles techniques de radioprotection est correctement réalisée. Toutefois, le contrôle technique interne de l'installation de radiologie n'est pas complet car il se limite aux mesures d'ambiance mensuelles. Or, ce contrôle doit porter sur des points identiques à ceux du contrôle technique externe réalisé annuellement par l'organisme agréé. Certains contrôles réalisés, comme la vérification annuelle du radiamètre ou la méthodologie des contrôles, ne sont pas mentionnés dans le programme des contrôles techniques de radioprotection.

Par ailleurs, le four étant en fonctionnement lors de l'intervention de la société externe de contrôle technique de radioprotection, celle-ci ne peut pas réaliser un certain nombre de vérifications, telles que les frottis et l'essai de fonctionnement du dispositif d'occultation du faisceau. La période d'intervention annuelle de l'organisme agréé par l'ASN pour le contrôle externe de radioprotection n'est pas adaptée aux contraintes de l'activité industrielle. De plus, l'ensemble des remarques et non conformités identifiées dans le rapport ne font pas l'objet d'un suivi des actions engagées.

A5. Je vous demande de compléter le programme des contrôles techniques de radioprotection, conformément à l'article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010, afin de prévoir :

- **un contrôle technique interne annuel de l'installation de radiologie industrielle portant sur des points identiques à ceux du contrôle technique externe réalisé annuellement par l'organisme agréé.**
- **la prise en compte de l'ensemble des points de contrôle susvisés dans le programme et le rapport de contrôle interne.**

A6. Je vous demande de faire réaliser le contrôle technique externe de radioprotection à une période où l'ensemble des vérifications exigées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, pourra être réalisé.

A7. Je vous demande d'assurer un suivi formalisé des actions engagées suite aux remarques et non-conformités identifiées dans les rapports de contrôle internes et externes.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que les lettres de nomination des PCR ne font pas mention d'une consultation pour avis du CHSCT ni d'une description de leurs missions. Par ailleurs, la répartition des tâches entre les deux PCR n'est pas formalisée.

B1. Je vous demande de compléter les lettres de nomination des PCR par la mention de la consultation du CHSCT pour avis, ainsi que par une description des missions, conformément aux obligations de l'article R4451-107 du code du travail. Une note précisera l'organisation de la radioprotection et la répartition des missions entre les deux PCR du site, conformément à l'article R4451-1114 du code du travail.

Demande de renouvellement d'autorisation

Le code de la santé publique prévoit que toute demande de modification ou de renouvellement d'une autorisation de détention ou d'utilisation un appareil générateur de rayons X doit être présentée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation en cours.

L'analyseur par fluorescence X a été utilisé et détenu durant 6 mois alors que l'autorisation CODEP-DJN-2014-008985 accordée le 24 février 2014 par l'ASN était périmée.

B2. Je vous demande de respecter un délai de 6 mois avant l'échéance pour vos prochaines demandes de modification ou de renouvellement d'autorisation de détenir et d'utiliser les appareils générateurs de rayonnements ionisants, conformément à l'article R1333-34 du code de la santé publique.

Gestion des événements significatifs

Le Code de la santé publique dispose dans son article L. 1333-3 que « la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 [du code de la santé publique] est tenue de déclarer sans délai à l'autorité administrative tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisant » .

Les inspecteurs ont constaté que les personnels rencontrés avaient connaissance de certains critères de déclaration d'un événement significatif à l'ASN malgré l'absence d'une procédure dédiée sur le site.

B2. Je vous demande de disposer d'une procédure dédiée à la gestion des événements significatifs qui compléterait utilement la connaissance des travailleurs.

C. OBSERVATIONS

Consignes de sécurité et d'utilisation

C1. Vous disposez de consignes de sécurité et d'utilisation des appareils à proximité des lieux d'utilisation des sources de rayonnement ionisants. Cependant, les inspecteurs ont constaté que certaines pourraient être complétées par l'ajout de la qualification des opérateurs autorisés à faire certaines manipulations (obturation du faisceau de la source ou intervention sur le générateur de rayons X Innovix par exemple), par le rappel de l'obligation de consignation électrique pour toute intervention sur ou à proximité du générateur de rayons X, par la mise à jour des différentes coordonnées. Je vous invite à compléter vos consignes de façon à les rendre plus opérationnelles et précises.

Suivi dosimétrique des travailleurs

C2. Vous avez équipé d'un dosimètre passif les deux PCR du site, malgré l'absence d'obligation réglementaire. Les valeurs relevées mensuellement étant inférieures aux limites de détection, je vous invite à utiliser des dosimètres trimestriels. Par ailleurs, un accès à SISERI de la PCR titulaire permettrait d'avoir un suivi dosimétrique sur 12 mois glissants de ces 2 personnes.

Information des salariés

C3. L'ensemble des travailleurs de la société n'ont pas été informés de la présence de sources radioactives dans l'usine. Une présentation dans le livret d'accueil pourrait répondre à la sensibilisation générale à la radioprotection des personnes.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION